

Numéro du rôle : 243

Arrêt n° 40/91
du 19 décembre 1991

A R R E T

En cause : Le recours en annulation partielle du décret de la Communauté flamande du 28 mars 1990 "tot wijziging van het decreet van 27 juni 1985 inzake bijzondere jeugdbijstand" (modifiant le décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse), introduit par le Conseil des Ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et I. Pétry,
et des juges D. André, F. Debaedts, L. De Grève,
K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, L. François et
P. Martens,

assistée par le greffier L. Potoms,
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

I. OBJET

Par requête du 5 octobre 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée le 8 octobre 1990, le Conseil des Ministres demande l'annulation de certaines dispositions du décret de la Communauté flamande du 28 mars 1990 "tot wijziging van het decreet van 27 juni 1985 inzake bijzondere jeugdbijstand" (modifiant le décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse), publié au Moniteur belge du 7 avril 1990, pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 10 octobre 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application en l'espèce des articles 71 et 72 de la loi organique.

Conformément à l'article 76, § 1er, de la loi organique, le recours a été notifié par lettres recommandées du 17 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 24 octobre 1990.

L'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Communauté française ont chacun introduit un mémoire le 30 novembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 14 janvier 1991.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire en réponse le 5 février 1991.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. Martens comme membre du siège, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. Sarot et à la désignation de Madame I. Pétry comme président.

Conformément à la délibération de la Cour du 22 janvier 1991, le juge P. Martens est rapporteur dans la présente affaire.

Par ordonnances des 27 mars et 1er octobre 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'aux 8 octobre 1991 et 8 avril 1992.

Par ordonnance du 20 juin 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 10 juillet 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées du 20 juin 1991.

A l'audience du 10 juillet 1991 :

- ont comparu :
Madame M. Nuyts, conseiller adjoint au Ministère de la Justice, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;
Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
Me P. Legros, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 A-D, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;
- le fonctionnaire et les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

Selon l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, les Communautés règlent, chacune pour ce qui la concerne, les matières personnalisables qui sont arrêtées par une loi adoptée à une majorité spéciale.

L'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié

par la loi

du 8 août 1988, mentionne au titre des matières personnalisables :

"6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;
- d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales".

C'est au regard de cette attribution de compétences que doit être contrôlée la validité des dispositions querellées du décret du 28 mars 1990.

1. En ce qui concerne l'article 9, 2°, du décret du 28 mars 1990 modifiant l'article 16, § 5, du décret du 27 juin 1985

1.A.1. L'article 16, § 5, dudit décret du 27 juin 1985 était libellé comme suit :

"Le magistrat chargé des affaires de la jeunesse peut se faire représenter par un conseiller du service social visé à l'article 29, § 2".

Cet article a été annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 66 du 30 juin 1988, dans la mesure où il concernait les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse.

La disposition querellée de l'article 9, 2°, du décret du 28 mars 1990 remplace le terme "magistrat" par le terme "magistrat du parquet".

1.A.2. Selon le Conseil des Ministres, cette modification n'est pas conforme à la portée de l'arrêt susmentionné, étant donné que l'annulation prononcée par la Cour d'arbitrage s'étend également aux magistrats du parquet.

Dans sa formulation actuelle, la disposition entreprise viole aussi les règles de compétence en matière de protection de la jeunesse, en tant qu'elle s'ingère dans l'organisation des juridictions de la jeunesse, matière qui relève de la compétence du législateur national en vertu de l'article 2, littera c), de la loi du 8 août 1988 modifiant la loi du 8 août 1980.

1.A.3. A l'estime de l'Exécutif flamand, les dispositions attaquées sont conformes à la portée de l'annulation

partielle prononcée par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt précité.

1.B.1. Le susdit arrêt n° 66 du 30 juin 1988 annule l'article 16, § 5, du décret du 27 juin 1985 "dans la mesure où (il concerne) les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse".

Le considérant 10.B.2. de l'arrêt n° 66 porte notamment, en ce qui concerne ledit article 16, § 5 :

"Cette disposition est, de même que les articles 13, 4° et 14, 5°, dudit décret, entachée d'excès de compétence, dans la mesure où elle concerne les juges de la jeunesse et les juges d'appel de la jeunesse".

En ce qui concerne ces articles 13, 4° et 14, 5°, il est exposé dans le même arrêt ce qui suit :

"10.B.1. Une Communauté ne déroge pas à la compétence de l'Etat en mettant à la disposition des magistrats chargés des affaires de la jeunesse un service dépendant d'elle, à condition que, ce faisant, elle ne modifie pas la procédure devant les juridictions de la jeunesse ou n'y apporte pas des éléments nouveaux.

La possibilité offerte aux magistrats du parquet d'introduire des demandes d'avis ou de médiation auprès de la 'commission de médiation' s'inscrit dans la ligne de leurs compétences, et, plus précisément, dans le cadre de leur pouvoir de classement. Elle n'entraîne par conséquent aucune modification de la procédure devant les juridictions de la jeunesse
..."

Le Conseil des Ministres fait une lecture erronée

de l'arrêt n° 66 précité lorsqu'il soutient que
l'annu

lation prononcée par la Cour s'étendrait également aux magistrats du parquet.

La nouvelle disposition de l'article 5, § 1er, II, 6°, littera c), de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, n'apporte à cet égard aucune restriction à la compétence des Communautés.

Le moyen n'est donc pas fondé.

2. En ce qui concerne l'article 13 du décret du 28 mars 1990 insérant un article 22sexies, §§ 2, 3, 4 et 5, dans le décret du 27 juin 1985

- 2.A.1. Le nouvel article 22sexies du décret du 27 juin 1985, inséré par l'article 13 entrepris du décret du 28 mars 1990, énonce :

"§ 1er. Dans des situations d'éducation problématiques telles que visées à l'article 22, 1er alinéa, 2°, le juge de la jeunesse peut soumettre le mineur à la guidance d'un centre d'accueil et d'orientation. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge de la jeunesse peut prendre l'une des mesures suivantes :

1° permettre au mineur ayant atteint l'âge de dix-sept ans d'avoir sa propre demeure sous guidance;

2° ordonner au mineur pour lequel une aide résidentielle est ou a déjà été organisée par le bureau d'assistance spéciale à la jeunesse ou à l'égard de qui une mesure de placement a déjà été prise auparavant par le tribunal de la jeunesse, l'une des mesures visées à l'article 22bis, § 1er, 10°, 11° et 13°;

3° confier le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans à un établissement communautaire fermé approprié, lorsque son comportement est tel que le placement dans un établissement ouvert ou chez une personne ou famille digne de confiance n'est pas indiqué et que la mesure s'avère nécessaire en vue de sauvegarder l'intégrité de la

personne du mineur;

4° confier le mineur à une personne ou famille digne de confiance appartenant à sa famille ou chez qui il avait son domicile de fait.

Les articles 22bis, § 2, 22ter et 22quater, 2° et 3°, sont applicables.

§ 2. Les mesures visées au § 1er prennent fin de plein droit après quarante-cinq jours, à compter du jour où le tribunal de la jeunesse est saisi de l'affaire, lorsque, avant l'expiration de ce délai, une assistance bénévole a été organisé par le comité, lorsqu'un règlement à l'amiable a été réalisé par la commission de médiation conformément à l'article 17, § 1er, ou lorsque la commission de médiation s'est dessaisie de l'affaire, conformément à l'article 17, § 2. Si tel n'est pas le cas, le ministère public peut agir comme s'il s'agissait d'une situation d'éducation problématique visée à l'article 22, alinéa 1er, 1°."

§ 3. Si le § 1er de cet article est mis en application, la structure à laquelle le mineur a été confié ou sous la guidance de laquelle il a été placé informe le service social du comité compétent d'assistance spéciale à la jeunesse de la mesure qui a été prise, le premier jour ouvrable suivant et selon le mode fixé par l'Exécutif.

§ 4. Si le bureau a organisé une assistance effective pour les personnes à l'égard desquelles le § 1er du présent article est mis en application, il en informe le tribunal de la jeunesse par lettre recommandée avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au § 2.

§ 5. Si, en vertu de l'article 17, § 1er, la commission de médiation est arrivée à un règlement à l'amiable avec les personnes à l'égard desquelles le § 1er de cet article est mis en application ou si, en vertu de l'article 17, § 2, elle s'est dessaisie de l'affaire concernant ces personnes, elle en informe le tribunal de la jeunesse, par lettre recommandée, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au § 2."

2.A.2. Selon le Conseil des Ministres, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 22sexies violent les règles de compétence en matière de protection de la jeunesse, en tant qu'ils introduisent de nouveaux

éléments de procédure, à savoir la cessation de plein droit d'une mesure, par exemple moyennant la notification d'un règlement à l'amiable. La disposition porte également atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à l'autorité de la chose jugée réglée par l'article 26 du Code judiciaire.

- 2.A.3. A l'estime de l'Exécutif flamand, le moyen manque en fait puisque les dispositions attaquées ne touchent nullement à la procédure devant les juridictions de la jeunesse ou à l'autorité de chose jugée de leurs décisions.

Le seul aspect qui soit réglé d'une manière générale par l'article 22sexies est la détermination, et spécialement la fixation du contenu et de la durée, de mesures exceptionnelles pouvant être prises par les juridictions de la jeunesse dans des cas particuliers de "situations d'éducation problématiques", ce qui, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, relève incontestablement de la compétence des Communautés en matière de protection de la jeunesse.

Les dispositions querellées doivent être situées dans le contexte des objectifs généraux du décret entrepris, c'est-à-dire avant tout prévenir autant que faire se peut toute intervention judiciaire et aboutir à une optimalisation de l'assistance libre, non coercitive, et à une limitation dans le temps des mesures judiciaires.

- 2.A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des Ministres soutient que les articles entrepris constituent des règles de procédure relevant de la

compétence du législateur national sur la base de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988.

Le Conseil des Ministres répète également que les dispositions attaquées portent atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions judiciaires et précise que le droit de réquisition et de libre appréciation du ministère public est affecté.

- 2.B.1. Aux termes de la nouvelle disposition de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, la protection de la jeunesse comprend aussi bien la protection judiciaire que la protection sociale.

D'après cette disposition, tant l'Etat que les Communautés, chacun dans l'exercice de ses compétences, peuvent désormais modifier la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 4; n° 516/6, p. 111); la compétence permettant au législateur national de régler cette matière n'est donc plus exclusive.

- 2.B.2. L'article 22sexies, § 1er -non querellé par le Conseil des Ministres- du décret du 27 juin 1985, inséré par l'article 13 du décret du 28 mars 1990, octroie au juge de la jeunesse le pouvoir de prendre un certain nombre de mesures pédagogiques exécutoires en cas de situation d'éducation problématique.

L'article 22sexies, § 1er, n'est applicable que dans l'hypothèse de l'article 22, alinéa 1, 2°,

lequel dispose :

"Le tribunal de la jeunesse connaît de situations d'éducation problématiques :

...

2° lorsque le ministère public estime nécessaire une mesure pédagogique exécutoire, après avoir démontré que l'assistance et l'aide bénévoles immédiates ne sont pas possibles et que l'intégrité de la personne du mineur est menacée".

Les mesures visées à l'article 22sexies, § 1er, cessent d'être applicables après quarante-cinq jours à compter de celui où le tribunal de la jeunesse a été saisi de l'affaire, lorsque, avant l'expiration de ce délai :

- a) soit une assistance et une aide non contraignantes ont été organisées par le "comité de sollicitude pour la jeunesse", conformément à l'article 4, 1° et 2°;
- b) soit un règlement à l'amiable a été réalisé par la commission de médiation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, conformément à l'article 17, § 1er;
- c) soit la commission de médiation s'est dessaisie de l'affaire, conformément à l'article 17, § 2.

Si aucune de ces trois possibilités ne s'est réalisée dans le délai, les mesures prises par le juge de la jeunesse en application de l'article 22sexies, § 1er, continuent intégralement de produire leurs effets. Le ministère public peut alors poursuivre le traitement de l'affaire comme s'il s'agissait d'une situation d'éducation problématique visée à l'article 22, alinéa 1er, 1° (mesure pédagogique exécutoire).

2.B.3. Les dispositions entreprises de l'article 22sexies du décret du 27 juin 1985 correspondent à l'un des objectifs essentiels du décret querellé, à savoir accorder la préférence à l'aide et à l'assistance non contraignantes ainsi qu'à un règlement réalisé par la commission de médiation et, partant, prévenir autant que faire se peut toute intervention judiciaire.

- 2.B.4. Exception faite pour les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction -article 5, § 1er, II, 6°, littéra d)-, les Communautés sont compétentes pour déterminer les mesures qui peuvent être prises par les tribunaux de la jeunesse à l'égard de mineurs se trouvant dans des situations d'éducation problématiques.

Cette compétence comprend également le pouvoir de fixer purement et simplement un terme à ces mesures ou encore de fixer un tel terme et de subordonner leur prolongation, au-delà de ce terme, à des conditions objectives. Les conditions en l'espèce consistent en l'absence soit d'une aide bénévole organisée par le comité de sollicitude, soit d'un règlement amiable, soit d'une décision de la commission de médiation par laquelle elle décide de se dessaisir. Cette dernière condition a en effet pour seule portée de permettre à la commission, par une décision dûment motivée, dès lors que des circonstances liées à l'intérêt du mineur l'exigent, de décider que la mesure pédagogique exécutoire ne se poursuivra pas au-delà de 45 jours.

Ainsi interprétées, les dispositions querellées du nouvel article 22sexies, §§ 2, 3, 4 et 5, ne violent pas les règles constitutionnelles de compétence.

3. En ce qui concerne l'article 13 du décret du 28 mars 1990 insérant un article 22septies dans le décret du 27 juin 1985

- 3.A.1. La disposition querellée énonce :

"Le tribunal de la jeunesse, pour autant qu'il ne mette pas en application des mesures à caractère de sanction prévues par la loi à l'égard de mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, peut prendre une des mesures prévues à l'article 22 bis, § 1er, pour autant qu'une loi portant définition des mesures à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, le permette. Les articles 22bis, § 2, 22ter, 22quater, 22quinquies sont applicables".

3.A.2. Le Conseil des Ministres estime que cette disposition porte atteinte à l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, qui réserve au législateur national "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction".

3.A.3.1. Selon l'Exécutif flamand, le moyen manque en fait. Contrairement à ce que prétend le Conseil des Ministres, la disposition attaquée ne "détermine" nullement des mesures qui peuvent être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

La disposition décrétole vise à ce que les mesures qui sont déterminées par la Communauté flamande dans d'autres dispositions du décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse pour des "situations d'éducation problématiques" soient mises à la disposition, non pas du tribunal de la jeunesse, mais bien du législateur national, qui peut les "déterminer" à son tour, cette fois pour être prises à l'égard de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Ce n'est que lorsque le législateur national aura pris cette initiative -et il est libre de la prendre ou non- que de telles mesures pourront être ordonnées par

le tribunal de la jeunesse à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

- 3.A.3.2. Subsidiairement, l'Exécutif flamand considère que le moyen est dépourvu de fondement.

Lors de l'élaboration de la loi du 8 août 1988, il a été explicitement admis que si les Communautés, s'agissant des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ne peuvent, il est vrai, "déterminer" l'arsenal de leurs mesures relatives aux situations d'éducation problématiques, il leur est néanmoins loisible de mettre lesdites mesures à la disposition d'une autre autorité et de les appliquer aux mineurs précités. Cela suppose qu'une autorisation décrétable soit donnée à cet effet, ce qui constitue la seule portée de la disposition querellée.

- 3.A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des Ministres conteste la thèse de l'Exécutif flamand selon laquelle le législateur national aurait besoin de l'autorisation du législateur communautaire pour pouvoir "déterminer" l'arsenal des mesures qui peuvent être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, si les mêmes mesures sont également prévues dans la législation communautaire.

- 3.B. Aux termes de l'article 5, § 1er, II, 6°, littéra d), de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, la "détermination" des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction relève de la compétence exclusive du législateur national.

Le législateur national détient donc -directement sur la base des règles constitutionnelles de compétence- le pouvoir, s'il le souhaite, d'inscrire également dans une loi s'appliquant aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction les mesures pédagogiques exécutoires énumérées à l'article 22bis, § 1er, du décret du 27 juin 1985.

Bien qu'une approche uniforme soit souhaitable au niveau des mesures, parce que celles-ci sont toutes exécutées dans des établissements qui relèvent de la compétence des Communautés, le législateur décrétoal ne saurait édicter des dispositions à cet égard, quand bien même ces dispositions ne feraient que confirmer l'attribution des compétences prévue par la loi spéciale du 8 août 1980.

Le nouvel article 22septies du décret du 27 juin 1985 viole donc les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

4. En ce qui concerne l'article 13 du décret du 28 mars 1990 insérant un article 22nonies dans le décret du 27 juin 1985

- 4.A.1. Pour le Conseil des Ministres, l'article 22nonies est entaché d'excès de compétence dans la mesure où il renvoie à l'article 28bis, inséré lui aussi par l'article 13 du décret du 28 mars 1990 dans le décret du 27 juin 1985. A l'estime du Conseil des Ministres, ledit article 28bis excéderait la compétence de la Communauté flamande; il est également attaqué par l'actuel recours.

4.A.2. L'Exécutif flamand est d'avis que la disposition en question n'est pas contraire aux règles de compétence, la réglementation portée par l'article 28bis étant bien du ressort des Communautés, ainsi qu'il sera exposé par la suite.

4.B. Il appert de l'examen du nouvel article 28bis -ci-après, sub 5.B.- que cette disposition ne viole pas les règles constitutionnelles de compétence. L'article 22nonies du décret du 27 juin 1985 ne viole donc pas davantage les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

5. En ce qui concerne l'article 16 du décret du 28 mars 1990 insérant un article 28bis et un article 28ter dans le décret du 27 juin 1985

5.A.1. L'article 28bis énonce :

"L'Exécutif fixe les règles générales relatives à la part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement des mineurs, ainsi que l'affectation des rémunérations allouées aux mineurs placés en vertu des dispositions du présent décret ou d'une loi portant description des mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Conformément à ces règles, le bureau ou le juge de la jeunesse fixe la part contributive du mineur et des personnes qui lui doivent des aliments, ainsi que l'affectation des rémunérations.

Pendant la minorité, les sommes provenant de ces rémunérations et inscrites à un livret d'épargne ou de dépôt d'un organisme financier public ou privé, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse du bureau ou du juge de la jeunesse".

L'article 28ter dispose pour sa part :

"Si pour le mineur visé à l'article 28bis il y a inscription de sommes, à son livret d'épargne ou de dépôt, cette inscription se fait à un livret ouvert à son nom auprès d'un organisme financier public ou privé désigné soit par lui-même s'il a atteint l'âge de quatorze ans, soit par son représentant légal s'il a moins de quatorze ans."

5.A.2. Le Conseil des Ministres fait valoir que ces dispositions sont entachées d'excès de compétence étant donné qu'elles concernent le statut des mineurs et de la famille, tel que déterminé aux articles 371 à 378 du Code civil, alors que les "règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent" relèvent de la compétence exclusive du législateur national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, littera a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

S'agissant de l'article 28ter, le Conseil des Ministres considère en outre que cette disposition octroie une capacité d'agir aux mineurs, ce qui est contraire à l'article 372 du Code civil.

5.A.3. Selon l'Exécutif flamand, les dispositions attaquées règlent les modalités d'application ou d'exécution du placement des mineurs relatives au financement et sont dès lors indissociables des mesures de protection de la jeunesse déterminées auparavant et qui sont exclusivement du ressort des Communautés sur la base de leur compétence générale en matière de protection de la jeunesse.

L'Exécutif estime de surcroît que la disposition querellée ne relève pas de l'exception à la compétence communautaire en matière de protection de la jeunesse, contenue dans l'article 5, § 1er, II, 6°, littera a), de la loi spéciale du 8 août 1980.

La compétence du législateur national est explicitement limitée dans ce domaine aux "règles du droit civil relatives au statut des mineurs (...), telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent", dont ne fait pas partie la loi de protection de la jeunesse.

Pour ce qui concerne spécifiquement l'article 28ter inséré dans le décret du 27 juin 1985, l'Exécutif considère qu'aucune capacité d'agir n'est octroyée au mineur, en sorte que le moyen manque en fait.

- 5.B.1. Les nouveaux articles 28bis et 28ter relèvent de la compétence des Communautés pour régler l'exécution de l'assistance et des mesures judiciaires, que celles-ci soient prévues dans le décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse ou qu'elles soient déterminées par une loi nationale à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.
- 5.B.2. Le nouvel article 28bis concerne en premier lieu les parts contributives des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement des mineurs placés.

Les Communautés étant compétentes pour édicter des règles relatives aux établissements et

institutions

dans lesquels des mineurs sont placés ou au sein desquels des mesures de protection de la jeunesse sont exécutées, elles le sont également pour en régler le financement, entre autres par le biais des parts contributives des mineurs et des personnes désignées par le Code civil comme débitrices d'aliments.

- 5.B.3. L'article 28bis, alinéa 2, dernier membre de phrase, et alinéa 3, concerne la destination de la rémunération d'un mineur placé.

Ces dispositions, qui octroient au bureau d'assistance spéciale à la jeunesse et au juge de la jeunesse le pouvoir de décider de la destination et de l'utilisation de la rémunération, ont effectivement une certaine incidence sur les règles du droit civil relatives au statut des mineurs.

Conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés peuvent toutefois régler une matière qui relève en principe de la compétence de l'Etat, soit en vertu d'une réserve expresse formulée dans la loi, soit sur la base de sa compétence résiduaire. Pour être compatible avec le régime des compétences exclusives institué par la loi spéciale, le recours à l'article 10 de cette loi n'est cependant admissible qu'à la double condition que la matière réservée se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière réservée ne soit que marginale.

Les dispositions entreprises de l'article 28bis, alinéa 2, dernier membre de phrase, et alinéa 3, demeurent dans le cadre d'application des deux conditions susmentionnées. Le législateur

décrétal a pu décider que ces dispositions étaient nécessaires à

l'exercice de sa compétence, de sorte qu'en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il avait la faculté d'édicter lesdites dispositions décrétales.

- 5.B.4. L'article 28ter permet aux mineurs visés à l'article 28bis d'indiquer, dès l'âge de quatorze ans, l'établissement de crédit auprès duquel est ouvert, à leur nom, un livret d'épargne ou de dépôt auquel doivent être inscrites les sommes qui leur sont destinées.

Cette disposition a une incidence sur les règles du droit civil relatives au statut des mineurs, en particulier en ce qui concerne leur capacité d'agir.

Elle est cependant conforme à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1958, qui étend, pour certains dépôts d'épargne, la capacité d'agir de la femme mariée et du mineur; cette disposition énonce : "Le mineur non émancipé pourra se faire ouvrir un livret d'épargne, un livret ou carnet de dépôt ... sans l'intervention de son représentant légal".

Le législateur décretaal a estimé devoir fixer la limite d'âge à quatorze ans, pour "cadre avec la philosophie du décret du 27 juin 1985, où il est tenu compte de la manifestation de volonté d'un mineur à partir de l'âge de quatorze ans (cf. article 9, 4°, du décret)" (Doc. Conseil flamand, 241, 1988-1989, n° 1, p. 34).

Conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés peuvent régler une matière qui relève en principe de la compétence de

l'Etat, soit en vertu d'une réserve expresse formulée dans la loi, soit sur la base de sa compétence résiduaire. Pour être compatible avec le régime des compétences exclusives institué par la loi spéciale, le recours à l'article 10 de cette loi n'est cependant admissible qu'à la double condition que la matière réservée se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière réservée ne soit que marginale.

La disposition de l'article 28ter demeure dans le cadre des deux conditions susmentionnées. Le législateur décrétoal a pu décider que cette disposition dont la valeur pédagogique est certaine, était nécessaire à l'exercice de sa compétence, de sorte qu'en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il avait la faculté d'édicter cette disposition décrétoale.

5.B.5. Les nouveaux articles 28bis et 28ter du décret du 27 juin 1985 ne violent pas les règles constitutionnelles de compétence.

6. En ce qui concerne l'article 21 du décret du 28 mars 1990 insérant un article 31bis dans le décret du 27 juin 1985

6.A.1. L'article 31bis énonce :

"Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'exécution du présent décret ou d'une loi portant description des mesures à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, doit respecter les convictions religieuses, idéologiques et philosophiques des familles auxquelles appartiennent les mineurs, ou celles des personnes visées aux articles 22nonies et 35bis du présent décret."

6.A.2. Le Conseil des Ministres estime que, dans la mesure où elle "vise les magistrats de la jeunesse", la disposition précitée a une répercussion sur leur mission. Elle touche ainsi à l'"organisation des juridictions de la jeunesse" et relève de la compétence du législateur national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c, de la loi spéciale du 8 août 1980.

6.A.3. Selon l'Exécutif flamand, la disposition entreprise règle une modalité d'exécution des mesures de protection de la jeunesse définies dans le décret.

Le législateur décrétoal avait indubitablement le pouvoir d'intervenir de la sorte, même à l'égard des magistrats, sur la base de sa compétence générale en matière de protection de la jeunesse, qui englobe la protection judiciaire de la jeunesse et la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse.

Du reste, la disposition décrétoale attaquée ne touche nullement à l'"organisation" des juridictions de la jeunesse, comme le prétend le Conseil des Ministres. L'"organisation des juridictions de la jeunesse" visée à l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale de réformes institutionnelles concerne leur création et leur composition, matière dans laquelle ne s'ingère pas la disposition attaquée. Sous ce rapport, le moyen manque également en fait.

6.B. La disposition querellée impose de façon générale à toute personne concernée, à quelque titre que ce soit, par l'exécution des mesures de protection de la jeunesse, l'obligation de respecter les

convictions religieuses, idéologiques et philosophiques des familles auxquelles appartiennent les mineurs, ou des jeunes eux-mêmes dès l'instant où ils sont majeurs.

D'après les travaux préparatoires du décret attaqué, l'assistance et l'aide organisées ne peuvent avoir pour conséquence que soient méconnues les convictions philosophiques, religieuses et idéologiques que les parents ont inculquées à leurs enfants ou voudraient leur inculquer, étant donné que l'assistance et les mesures ne peuvent entraîner de rupture entre le mineur et son environnement naturel mais doivent au contraire être toujours axées sur une réintégration dans cet environnement.

L'obligation de respecter également la conviction des jeunes majeurs exprime la volonté du législateur décréteur de considérer les jeunes comme des membres à part entière de la société, capables d'assurer leurs propres responsabilités.

La disposition entreprise reste dans les limites de la compétence attribuée aux Communautés par l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, pour régler la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire.

En tant que la disposition querellée vise aussi, parmi quantité d'autres personnes, les magistrats de la jeunesse, elle n'implique aucune réglementation sur le plan de l'"organisation des juridictions de la jeunesse" au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, littéra c), de la loi

spéciale. Cet article vise en effet l'organisation, la composition et le fonctionnement du tribunal de la jeunesse, matière dans laquelle ne s'ingère pas la disposition entreprise.

Le nouvel article 31bis du décret du 27 juin 1985 ne viole donc pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

7. En ce qui concerne l'article 21 du décret du 28 mars 1990 insérant un article 31ter dans le décret du 27 juin 1985

7.A.1. L'article 31ter dispose :

"Hormis les cas où il existerait une contre-indication médicale, les mineurs placés en vertu des dispositions du présent décret ou d'une loi portant description de mesures à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, peuvent être soumis à des vaccinations et inoculations préventives selon les règles fixées par l'Exécutif."

7.A.2. Selon le Conseil des Ministres, cette disposition a trait à une mesure de prophylaxie. " Cet article viole l'article 5, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 dans la mesure où il vise les vaccinations et les inoculations préventives rendues obligatoires par une loi nationale".

7.A.3. L'Exécutif flamand conteste que les règles de compétence précitées aient été violées.

La disposition querellée constitue un simple prescrit administratif, destiné à permettre la

poursuite normale des programmes de vaccinations et relève des modalités d'application des mesures de placement des mineurs déterminées par le législateur communautaire ou devant être déterminées par le législateur national. De surcroît, le législateur communautaire puise accessoirement sa compétence pour ce faire dans l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, aux termes duquel "l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive" constituent une "matière personnalisable" au sens de l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution.

- 7.B. La disposition querellée habilite l'Exécutif, en termes généraux, à établir des règles concernant l'administration de vaccinations et d'inoculations préventives à des mineurs placés.

Cette disposition renferme une règle relative à la médecine préventive.

Aux termes de l'article 5, § 1er, I, 2°, les Communautés règlent notamment "les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales", c'est-à-dire les vaccinations légalement obligatoires (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434-2, p. 125).

La Cour observe qu'à côté des vaccinations légalement obligatoires il existe quantité d'inoculations ou de vaccinations facultatives dans le cadre de la médecine préventive pour la jeunesse, qui sont administrées de manière assez générale à des jeunes enfants et dont certaines doivent être répétées en fonction de schémas de vaccination précis.

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 31ter querellé du décret du 27 juin 1985 que, par cette disposition, le législateur décréte vise un double objectif :

- a) rendre possible la poursuite des schémas normaux de vaccination, à l'instar de ce qui se pratique au niveau du contrôle médical scolaire;

- b) permettre aux établissements de réagir à certaines situations problématiques et à certaines épidémies locales (Conseil flamand, 1988-1989, n° 241-1, p. 47).

Lorsqu'elles sont compétentes pour adopter une réglementation relative à l'administration de certaines inoculations et vaccinations préventives à des mineurs placés, les Communautés ne peuvent cependant porter atteinte à la compétence réservée au législateur national par l'article 5, § 1er, I, 2°, de la loi spéciale dans le domaine des vaccinations obligatoires. L'habilitation générale accordée à l'Exécutif par le nouvel article 31ter du décret du 27 juin 1985 ne peut donc se comprendre comme autorisant celui-ci à empiéter sur cette compétence, en compromettant par exemple d'une quelconque façon l'administration de ces vaccinations obligatoires.

Ainsi interprété, le nouvel article 31ter du décret du 27 juin 1985 n'est pas entaché d'excès de compétence.

8. En ce qui concerne l'article 22, 4°, du décret du 28 mars 1990 abrogeant l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- 8.A.1. L'article 42 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifié par l'article 33, 7°, du décret du 27 juin 1985 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et abrogé par l'article 22, 4°, du décret du 28 mars 1990, disposait ce qui suit :

"Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse".

8.A.2. Le Conseil des Ministres fait valoir que la disposition entreprise, en tant qu'elle abroge la surveillance exercée par le tribunal de la jeunesse sur les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, est indissociable de "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction", matière qui continue de relever de la compétence du législateur national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980.

8.A.3. Selon l'Exécutif flamand, le moyen manque en fait dans la mesure où le Conseil des Ministres part du principe que la disposition querellée abrogerait la surveillance exercée par le tribunal de la jeunesse sur les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, alors qu'elle abroge la surveillance du tribunal de la jeunesse sur les mineurs vis-à-vis desquels ont été prises certaines mesures de protection de la jeunesse.

La surveillance en question n'était pas une détermination d'une mesure au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, mais une conséquence d'une telle mesure.

A l'estime de l'Exécutif flamand, cette surveillance constitue ici aussi une modalité d'exécution de mesures déterminées par le

législateur communautaire ou devant être déterminées par le législateur national, susceptibles d'être prises respectivement à

l'égard des mineurs connaissant des situations d'éducation problématiques ou de ceux ayant commis un fait qualifié infraction, modalité d'exécution qui ressortit dans les deux hypothèses à la compétence du législateur communautaire en matière de protection de la jeunesse.

Sans doute la surveillance que prévoyait à l'époque l'article 42 de la loi de protection de la jeunesse peut-elle, comme le considère le Conseil des Ministres, être réputée s'inscrire dans le cadre de la "bonne fin" des mesures visées, prises par les juridictions de la jeunesse.

Il résulte toutefois d'une combinaison entre, d'une part, l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, où il est uniquement question de la détermination des mesures, et, d'autre part, l'article 6, § 3bis, 4°, de la même loi spéciale, aux termes duquel une concertation associant les Exécutifs concernés et l'autorité nationale concernée aura lieu pour "la détermination et la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction", que la bonne fin des mesures à imposer aux mineurs délinquants ne fait pas partie de la détermination de ces mesures au sens de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale, en sorte que les Communautés sont compétentes sur ce plan, même si l'Exécutif concerné doit se concerter avec l'autorité nationale en ce qui concerne cette bonne fin.

8.A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des Ministres répète que la détermination des mesures

et la surveillance de celles-ci constituent un tout indivisible et relèvent, s'agissant des mineurs délinquants, de la compétence du législateur national.

Le fait que la "détermination et la bonne fin" soient mentionnées séparément à l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi du 8 août 1988, n'y change rien.

- 8.B. L'article 42 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de jeunesse ne fait pas de distinction entre les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction et les autres mineurs. En vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, le législateur national est resté compétent pour la "détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction".

Ledit article 42 règle un aspect du contenu des mesures qui peuvent être déterminées à l'égard des mineurs.

Dans la mesure où l'abrogation de l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 concerne également les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction, l'article 22, 4°, du décret entrepris est donc entaché d'excès de compétence.

9. En ce qui concerne l'article 22, 7° et 8°, du décret du 28 mars 1990 abrogeant l'article 71, alinéa 1er, 1ère phrase, et l'article 72 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- 9.A.1. L'article 71 de la loi relative à la protection de

la jeunesse, alinéa 1er, 1ère phrase, énonçait que
le tribunal de la jeunesse fixe la part
contributive des

mineurs et des personnes qui leur doivent des ali-
ments dans les frais d'éducation et de traitement
résultant des mesures prises conformément à la
loi.

L'article 72 de la loi relative à la protection de
la jeunesse concernait l'affectation des
rémunérations allouées aux mineurs placés en
application de la loi.

9.A.2. Le Conseil des Ministres considère qu'en abrogeant
ces dispositions, le législateur décrétoal règle -
comme dans le cadre de l'article 16 du décret
entrepris; voy. 5.A.2.- des dispositions du droit
civil relatives au statut des mineurs et de la
famille, compétence qui appartient au législateur
national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°,
littera a), de la loi spéciale du 8 août 1980,
modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

9.A.3. L'Exécutif flamand souligne qu'aux dispositions
abrogées se sont désormais substituées de
nouvelles dispositions du décret du 27 juin 1985
relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, à
savoir les articles 28bis et 28ter.

Dès lors que le législateur décrétoal était
compétent pour édicter ces nouvelles règles -ainsi
qu'il a été précédemment exposé en ce qui concerne
les moyens qui s'y rapportent; voy. 5.A.3.-, il
l'était également, aux dires de l'Exécutif, pour
abroger sur ce point les anciennes réglementa-
tions.

9.B. Pour les raisons exposées sub 5.B. en ce qui
concerne les articles 28bis et 28ter du décret du
27 juin 1985, insérés par l'article 16 du décret
du 28 mars 1990, le législateur décrétoal était
également habilité à abroger pour la Communauté

flamande les articles 71,

alinéa 1er, et 72 de la loi du 8 avril 1965.
L'article 22, 7° et 8°, du décret du 28 mars 1990
ne viole pas les règles de compétence.

10. En ce qui concerne l'article 22, 10°, du décret du
28 mars 1990 abrogeant notamment les articles 76
et 78 de la loi du 8 avril 1965 relative à la
protection de la jeunesse

10.A.1. L'article 76 de la loi sur la protection de la
jeunesse portait sur le respect des convictions
religieuses et philosophiques et de la langue des
familles auxquelles les mineurs appartenaient.
L'article 78 concernait les vaccinations et
inoculations préventives.

L'article 21 du décret du 28 mars 1990, dont le
Conseil des Ministres poursuit l'annulation -voy.
6.A.2. et 7.A.2.- a inséré des dispositions
similaires dans le décret du 27 juin 1985, à
savoir les articles 31bis et 31ter.

10.A.2. Le Conseil des Ministres renvoie à son point de
vue exposé précédemment au sujet de l'article 21
querellé du décret et allègue encore un excès de
compétence en ce que l'article 76 abrogé de la loi
relative à la protection de la jeunesse concernait
aussi le respect de la langue des familles
auxquelles appartiennent les mineurs concernés.
D'après le Conseil des Ministres, le législateur
décrétal viole la compétence du législateur
national en ce qui concerne l'emploi des langues
en matière judiciaire.

10.A.3. L'Exécutif flamand renvoie à son tour au point de
vue adopté précédemment. A l'estime de l'Exécutif

flamand, la disposition litigieuse ne contenait aucun prescrit en matière d'emploi des langues, puisqu'elle n'imposait ni n'excluait l'usage d'une langue déterminée, a fortiori par des magistrats ou dans des matières judiciaires, ce qui aurait d'ailleurs été superflu, compte tenu des dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Tout au plus pourrait-on considérer que le "respect" de la langue des intéressés visé à l'article 76 de la loi de protection de la jeunesse, tant par les autorités et services administratifs que par les magistrats de la jeunesse auxquels s'adressait cette disposition, se rapportait à la langue dans laquelle devaient être mises à exécution les mesures de protection de la jeunesse, ce qui impliquait ipso facto un règlement de l'emploi des langues en matière administrative, matière qui, en vertu de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, relève incontestablement de la compétence des Communautés, tout comme l'abrogation des règles édictées à l'époque sur ce point sur le plan national.

- 10.B. Pour les raisons exposées sub 6.B. et 7.B. en ce qui concerne les articles 31bis et 31ter du décret du 27 juin 1985, insérés par l'article 21 du décret du 28 mars 1990, le législateur décrétoal était également habilité à abroger pour la Communauté flamande les articles 76 et 78.

Pour ce qui est de l'aspect linguistique, tel qu'il a été réglé à l'article 76 de la loi du 8 avril 1965, il ne s'agissait nullement de l'emploi des langues en matière judiciaire, mais exclusivement de la langue dans laquelle les mesures de protection de la jeunesse devaient être

exécutées; en vertu de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, il s'agit là d'une matière relevant de la compétence exclusive des Communautés.

L'article 22, 10°, du décret du 28 mars 1990 ne viole pas les règles constitutionnelles de compétence.

11. En ce qui concerne l'article 26 du décret du 28 mars 1990

11.A.1. L'article 26 du décret du 28 mars 1990 énonce à titre de mesure transitoire :

"Le juge de la jeunesse peut, d'office et en tout temps, remplacer les mesures prises en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse par des mesures prévues par le présent décret.

Si toutefois il s'agit d'un mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, la mesure prise en vertu de la loi précitée ne peut être remplacée par une mesure prévue par le présent décret que lorsqu'une loi portant description des mesures à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction le permet."

11.A.2. Le Conseil des Ministres fait valoir que tout comme l'article 22septies du décret du 27 juin 1985, inséré par l'article 13 du décret du 28 mars 1990, cette disposition porte atteinte à la compétence attribuée au législateur national par l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 en ce qui concerne "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction".

11.A.3. A ce propos, l'Exécutif flamand rappelle ce qu'il a déjà dit au sujet de l'article 22septies précité

du décret du 27 juin 1985 et conclut que le moyen manque en fait, puisque la disposition entreprise n'a nullement "déterminé" des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs délinquants, en sorte que le tribunal de la jeunesse peut les imposer le cas échéant. Au contraire, l'article 26, alinéa 2, du décret du 28 mars 1990 répète explicitement que cette matière relève à titre exclusif de la loi nationale.

- 11.B. Il ressort de ce qui précède que l'article 26 entrepris du décret du 28 mars 1990 viole les règles constitutionnelles de compétence dans la mesure où cette disposition transitoire concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

annule :

- l'article 13 du décret du 28 mars 1990, en ce qu'il insère l'article 22septies dans le décret du 27 juin 1985;
- l'article 22, 4°, du décret du 28 mars 1990 abrogeant l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, en tant que cette disposition concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;
- l'article 26 du décret du 28 mars 1990, en tant que cette disposition concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 1991.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva